



CONVENTION COLLECTIVE



A l'attention des Adhérents SNEC

Afin de vous assister dans la préparation de la dénonciation de l'IDCC 2754, convention collective des magasins prestataires de cuisines intégrées sur mesure à usage domestique, vous trouverez ci-dessous les éléments d'information que nous ne manquerons pas de compléter dans les prochaines semaines.



- 1 La Convention Collective des magasins prestataires de cuisines (*IDCC 2754*) n'ayant jamais été étendue, seuls les magasins adhérents du SNEC étaient tenus de l'appliquer.
- 2 Compte tenu de la non extension par l'administration de notre convention des magasins prestataires de cuisines, les magasins qui l'appliquaient devaient également appliquer simultanément leur convention d'origine, en retenant, pour chaque disposition de ces deux conventions collectives, la plus avantageuse pour leurs salariés.
- 3 La convention collective des magasins prestataires de cuisines a été dénoncée en décembre 2017 et son numéro d'immatriculation 2754 a été supprimé par l'administration du travail.
- 4 La convention collective des cuisinistes (*IDCC 2754*) continuait légalement à s'appliquer pendant les 18 mois suivant sa dénonciation, soit jusqu'à fin juin 2019 à toutes les entreprises précisées au point 1 et qui l'appliquaient.
- 5 Pendant cette période, et comme c'était déjà le cas, ces magasins devaient continuer d'appliquer simultanément cette convention 2754 et leur convention d'origine (*négoce d'ameublement, ou fabrication d'ameublement, ou bâtiment selon les magasins*) en retenant pour leurs salariés, les dispositions les plus avantageuses.
- 6 A partir du 1er juillet 2019, et au regard de son activité principale, chaque magasin ne relèvera plus, automatiquement et uniquement, que de la convention correspondant à cette activité mais devra maintenir, conformément à la loi, la rémunération annuelle telle que prévue dans la convention collective des magasins prestataires de cuisine à usage domestique qu'il appliquait.
- 7 La convention correspondant à l'activité principale, si elle est étendue par l'administration, s'applique automatiquement à toutes les entreprises en relevant (*notamment code NAF*), qu'elles soient, ou pas, adhérentes de l'organisation professionnelle représentative et signataire de cette convention d'origine (*FNAEM pour Négoce de l'ameublement, UNIFA pour fabrication de meubles ou FFB pour bâtiment*).



Pour préparer votre magasin à l'échéance du 1er juillet prochain, il convient de :

1 Informer vos salariés des changements de conventions collectives : (Modèle de courrier ci-dessous)

"M.....,

Par la présente, nous tenons à vous informer que l'organisation patronale à laquelle adhère notre entreprise a dénoncé en décembre 2017 la convention collective des magasins prestataires de cuisines jusque-là appliquée dans l'entreprise.



Cette dénonciation aura pour conséquence de faire disparaître de votre bulletin de salaire la référence à cette convention et de procéder à votre reclassement dans la convention collective de..... (Préciser ici votre convention collective d'origine : Négoc de l'ameublement ou Bâtiment ou Fabrication d'ameublement).

Ces modifications entreront en vigueur à compter du mois de juillet 2019.

Veillez agréer...."

2 Si votre entreprise dispose de représentants du personnel ➡ Leur apporter également l'information au cours d'une réunion.



☛ Si vos salariés étaient classés selon la grille de classification de la Convention Collective des Magasins Prestataires de cuisines, vous devez revoir leur classification individuelle au regard de la grille de classifications de la convention applicable :

CCN du Négoce de l'Ameublement

Ou

Fabrication d'ameublement ou Bâtiment



☛ Il n'existe pas de grilles de correspondances automatiques entre les classifications des différentes conventions.

☛ Pour les magasins relevant de la CCN du Négoce de l'ameublement, chaque salarié devra, en fonction de ses fonctions effectives à date dans l'entreprise, être reclassé selon la grille de classification disponible en pièce jointe (*accord sur classifications du Négoce de l'ameublement de 2001*).

☛ La classification devra se faire selon les cinq critères classants définis à l'annexe F de la pièce jointe.

☛ Pour vous aider, les emplois repères par groupes sont définis à l'annexe E.

Le Salaire

A compter du 1er juillet 2019, pour les entreprises qui appliquaient jusque-là la convention du Négoce de l'Ameublement et celle de la cuisine, les salaires réels perçus par les salariés en poste resteront applicables, puisqu'aucune diminution n'est possible.

En effet, les salariés des entreprises concernées bénéficient d'une garantie légale de rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois, en application de la convention des magasins prestataires de cuisines dénoncée.

La Prime d'ancienneté

Si son montant au 30 juin 2019 est supérieur à celui défini par la CCN du Négoce de l'Ameublement, ce montant figé reste applicable.

Une modification ne pourra intervenir que lorsque le calcul prévu par la CCN Ameublement est plus favorable que le montant de la prime d'ancienneté en cours.

Pour les salariés entrants, les salaires minima de la CCN Ameublement seront toutefois et dorénavant la référence mensuelle en dessous de laquelle aucun salarié classé au groupe niveau correspondant ne pourra être rémunéré.

